

Gazette officielle du Québec

Partie 2

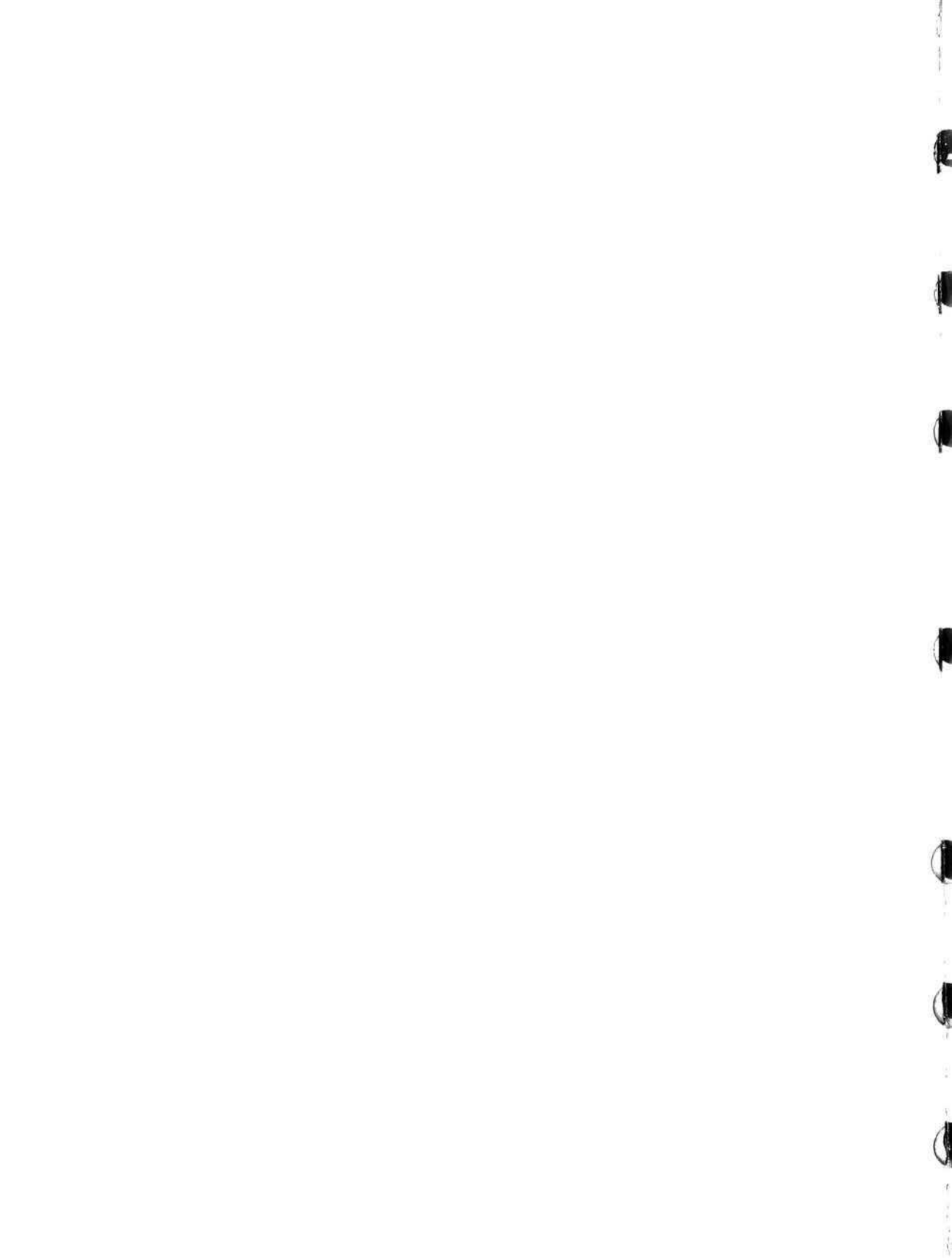
Lois et
règlements

115^e année

19 octobre 1983

No 44

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
19 octobre 1983
No 44

Sommaire

Table des matières	4233
Décrets	4235
Arrêté ministériel	4265
Avis	4267
Proclamation	4277
Erratum	4279
Index	4283

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

1971-83	Services de garde en garderie	4269
1975-83	Versement exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4235
1980-83	Baie-James, munic. — Ordonnances 871, 872, 874, 876 à 879.....	4237
1985-83	Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement.....	4240
1989-83	Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	4241
1997-83	Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	4267
2000-83	Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	4243
2001-83	Comité des priorités.....	4247
2002-83	Comité de législation	4248
2003-83	Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional	4250
2004-83	Comité ministériel permanent de la condition féminine	4251
2005-83	Comité ministériel permanent du développement culturel	4252
2006-83	Comité ministériel permanent du développement économique.....	4253
2007-83	Comité ministériel permanent du développement social	4254
2010-83	Sécurité de certains édifices du gouvernement — Transfert de responsabilité	4255
2011-83	Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (Mod.)	4258
2012-83	Matériaux de rembourrage et articles rembourrés (Mod.)	4259
2026-83	Fourrure, gros — Montréal (Mod.)	4260

Arrêté ministériel

Transfert de certains registres de l'état civil d'un district judiciaire à un autre	4265
---	------

Avis

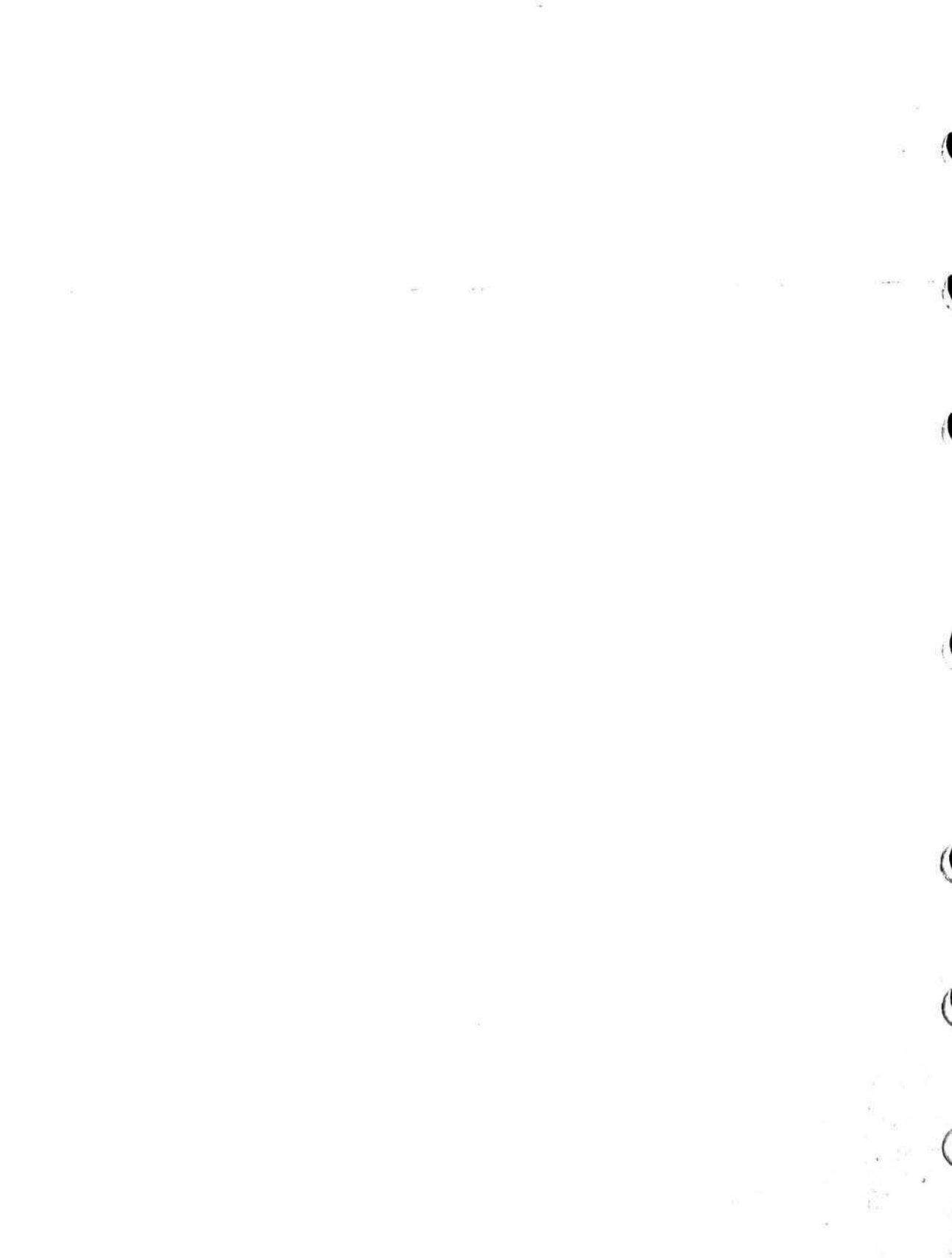
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4267
Services de garde en garderie	4269

Proclamation

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 22 octobre 1983.	4277
---	------

Erratum

1806-83	Produits de papier et carton ondulé (Mod.).....	4279
---------	---	------



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1975-83, 28 septembre 1983

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

Versement exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

CONCERNANT le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une plainte, pour prévoir des exceptions à cette obligation, pour prescrire un tarif, lequel peut prévoir des catégories de plaintes, afin de déterminer le montant de cette somme, et pour établir les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de cette somme d'argent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 266 de cette loi un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 262, par. 8°)

1. Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

2. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, place d'affaires ou local:

1° 20 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 250 000 \$;

2° 50 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus mais inférieure à 1 000 000 \$;

3° 100 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 1 000 000 \$ ou plus;

4° 20 \$, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 25 000 \$;

5° 50 \$, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus.

3. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 20 \$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2.

4. Une plainte qui porte sur une modification au rôle prenant effet à compter d'une date antérieure à l'exercice financier au cours duquel elle est effectuée ne constitue pas l'équivalent de deux plaintes aux fins du calcul de la somme d'argent exigible lors de son dépôt, même si la décision ou le jugement qui y fait droit affecte deux rôles.

5. La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre du ministre des Finances.

6. Lorsque le Bureau ordonne que la somme d'argent déposée en vertu de l'article 1 soit remboursée au plaignant, le secrétaire de la section doit, dans le délai mentionné à l'article 149 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), expédier une copie certifiée conforme de la décision au ministre des Finances.

7. Le présent règlement s'applique à l'égard d'une plainte portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1984.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1980-83, 28 septembre 1983

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., chap. D-8)

Ordonnances 871, 872, 874, 876 à 879

CONCERNANT les ordonnances numéro 871, 872, 874, 876, 877, 878 et 879 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les ordonnances numéros 871, 872, 874, 876, 877, 878 et 879 adoptées par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Extrait du procès-verbal de la cent quarante-neuvième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le lundi 16 mai 1983 à 14 h 30

Après ladite étude et considération de ladite note de service et de ladite carte et sur proposition de M. Denis Bédard dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 871:

D'APPROUVER le plan de subdivision numéro D-3345-205 tel que préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Deslauriers de Val-d'Or, en date du 10 mai 1983, concernant les lots 3-337 à 3-360 inclusivement du bloc 3 du canton de Joutel, comté d'Ungava.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Réal Roy dûment appuyée par M. Albert Jessop, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 872:

D'APPROUVER la facturation de la SDBJ référant à une facture portant le numéro 501-043-008, au montant de 37 781,05 \$ pour couvrir les services de soutien du 18 mars au 14 avril 1983.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Denis Bédard dûment appuyée par M. Albert Jessop, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 874:

D'APPROUVER les travaux de réfection générale à être réalisés sur le pont enjambant la rivière Turgeon, chemin des rangs II-III, lot 16, canton de Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Denis Bédard dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 876:

D'APPROUVER le paiement des comptes de fournisseurs tel que montré dans le document intitulé: « Règlement no 15 — Liste des comptes à payer au 25 mai 1983 », le tout selon les termes et conditions apparaissant à la note de service dont copie dûment paraphée par le secrétaire est déposée au dossier de la présente assemblée, et pour un montant de 473,96 \$.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Albert Jessop dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 877:

D'ACCEPTER la mise en exploitation d'une tourbière sur les lots 36 à 39 inclusivement du rang IX, canton de Rousseau à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois située sur le territoire de la municipalité de la Baie-James.

D'APPUYER le Conseil économique de la région de La Sarre dans ses démarches pour obtenir une subvention dans le cadre du programme RELAIS afin de réaliser les travaux préparatoires à l'exploitation d'une tourbière à Villebois, dans le canton de Rousseau.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Claude Laliberté dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 878:

DE VERSER aux localités de Joutel et Rousseau, ainsi qu'aux comités de gestion locale de Val-Paradis et Villebois, les sommes de transfert minimales prévues par la réforme fiscale, lesquelles se répartissent comme suit:

Joutel	5 600,00 \$
Rousseau	4 000,00 \$
Val-Paradis	3 200,00 \$
Villebois	2 900,00 \$

DE PUISER ces sommes à même le budget 1983 de la municipalité de la Baie-James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la cent cinquantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, 2300, Montréal, QC, le mardi 7 juin 1983 à 10 heures

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Denis Bédard, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 879:

DE RATIFIER l'embauche de madame France St-Amant au poste d'officier municipal préposé aux archives et à la comptabilité pour la localité de Rousseau et ce aux conditions et salaires afférents à cette fonction.

D'EMBAUCHER madame Diane Harvey au poste d'officier municipal préposé aux archives et à la comptabilité pour le comité de gestion locale à Val-Paradis, et ce aux conditions et salaires afférents à cette fonction.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Gouvernement du Québec

Décret 1985-83, 28 septembre 1983

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21) le gouvernement peut, par règlement, fixer le taux de l'intérêt payable par le gouvernement ou par l'étudiant sur les prêts approuvés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2), lequel a été modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl. p. 1037), 2339-82 du 13 octobre 1982, 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982 et 1330-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer pour les contrats de consolidation signés ou devant être consolidés durant la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984 le taux d'intérêt annuel maximal payable par un emprunteur à une institution de crédit pour des prêts obtenus depuis le 15 septembre 1968;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 12, par. *b*)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl. p. 1037), 2339-82 du 13 octobre 1982, 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982 et 1330-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *b* de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« *viii*. à 11 7/8 % l'an pour les contrats de consolidation signés durant la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juillet 1984; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *c* de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« *viii*. à 11 7/8 % l'an pour les contrats devant être consolidés durant la période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4557

Gouvernement du Québec

Décret 1989-83, 28 septembre 1983Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chap. C-31)**Règlement****— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 29 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chap. C-31) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (R.R.Q., chap. C-31, r. 1) a été adopté;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe F de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., chap. C-31, art. 29)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1), modifié par le Décret 3425-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 304), par le Décret 1523-82 du 23 juin 1982 (suppl. p. 319) et par le Décret 24-83 du 12 janvier 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe F par l'annexe F ci-annexée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier novembre 1983.

ANNEXE F**TARIF DES DROITS À COMPTER DU
1^{er} NOVEMBRE 1983****1. Permis de grossiste:**

1 ^o en carburant.....	120 \$
2 ^o en mazout.....	120
3 ^o en lubrifiant.....	120
4 ^o lorsqu'un grossiste fait le commerce au détail d'un produit pétrolier à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de.....	90
5 ^o lorsqu'un grossiste exploite un dépôt à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de.....	43
6 ^o lorsqu'un grossiste exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de.....	180
7 ^o pour chaque véhicule-citerne utilisé par un grossiste pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de.....	10

2. Permis de détaillant:

1 ^o en carburant et en lubrifiant.....	90 \$
2 ^o en mazout.....	90
3 ^o en lubrifiant.....	90
4 ^o lorsque l'exploitation de l'établissement s'effectue moins de 6 mois par année.....	50
5 ^o lorsqu'un détaillant exploite un dépôt à son établissement, ce qui exclut les réservoirs qui alimentent directement un îlot des pompes, le droit additionnel à acquitter est de.....	43
6 ^o lorsqu'un détaillant exploite un dépôt maritime à son établissement, le droit additionnel à acquitter est de.....	180
7 ^o pour chaque véhicule-citerne utilisé par un détaillant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de.....	10

3. Permis de stockage:

1° dans un dépôt.....	43 \$
2° dans un dépôt maritime	180
3° pour chaque véhicule-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10

4. Permis de transport:

1° pour l'établissement du détenteur	90 \$
2° pour chaque véhicule-citerne utilisé par l'exploitant pour le transport de produits pétroliers, le droit additionnel à acquitter est de	10

Gouvernement du Québec

Décret 2000-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QU'il convient de préciser le mode d'organisation et d'établir certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exécutif permet au gouvernement de définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les éléments d'organisation et de fonctionnement décrétés par les présentes n'ont pas pour effet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

I. QUE soit créé un Comité des priorités;

II. QUE soit créé un Comité de législation;

III. a) Que soient créés cinq comités ministériels permanents:

— le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional;

— le Comité ministériel permanent de la condition féminine;

— le Comité ministériel permanent du développement culturel;

— le Comité ministériel permanent du développement économique;

— le Comité ministériel permanent du développement social;

b) QUE puissent être créés des comités ministériels temporaires;

IV. QUE soient adoptées les modalités suivantes d'organisation et de fonctionnement:

CHAPITRE I LES SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président.

2. Le quorum du Conseil exécutif est de cinq membres, dont le président.

3. Sauf avis contraire, le Conseil exécutif tient une séance régulière par semaine, le mercredi.

4. L'ordre du jour des séances du Conseil exécutif est arrêté par le président. Cet ordre du jour est généralement composé de trois parties: les mémoires, les projets de décret et les nominations.

5. Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une séance, à moins d'exception, un mémoire ou un projet de décret qui ne sont pas parvenus, dans la forme prescrite, au Secrétariat général cinq jours ouvrables avant cette séance.

6. L'ordre du jour d'une séance régulière est adressé par le Secrétariat général aux membres du Conseil exécutif deux jours ouvrables avant cette séance.

7. Après chaque séance du Conseil exécutif, le secrétaire général prépare, pour la signature du président, un mémoire des délibérations qui y ont été tenues; ce mémoire ne peut être reproduit et il ne peut être consulté que par quelqu'un qui était membre du Conseil exécutif lors de cette séance et sur autorisation du secrétaire général qui en a la garde.

8. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis-clos et ses délibérations sont secrètes.

9. Le secrétaire général confirme par écrit aux membres concernés les décisions prises par le Conseil exécutif.

10. Le vice-président exerce les pouvoirs du président en cas d'absence de ce dernier.

CHAPITRE II LE COMITÉ DES PRIORITÉS

11. Le Comité des priorités a pour fonctions:

— de formuler au Conseil exécutif, dans une perspective d'ensemble, ses observations et recommandations sur les priorités à établir par le gouvernement;

— de s'assurer, une fois les priorités établies, de leur mise en oeuvre.

12. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité des priorités.

13. Le Comité des priorités est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

CHAPITRE III LE COMITÉ DE LÉGISLATION

14. Le Comité de législation a pour fonctions:

— de préparer, à l'intention du Conseil exécutif, un avis sur les implications législatives des mémoires qui lui sont transmis;

— de s'assurer, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui découle de cette décision;

— de vérifier la conformité du projet de loi par rapport à la décision prise.

15. Le gouvernement détermine le mandat spécifique du Comité de législation.

16. Le Comité de législation est composé des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

17. L'ordre du jour d'une séance du Comité de législation est transmis à tous les membres du Conseil exécutif. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle du Comité de législation, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

CHAPITRE IV LES COMITÉS MINISTÉRIELS PERMANENTS

18. Les comités ministériels permanents ont comme fonction de formuler au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, leurs observations et recommandations sur les mémoires ou projets de décret qui leur sont soumis afin de lui permettre:

— de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

— d'identifier les solutions possibles;

— de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

— de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution retenue implique.

19. Le gouvernement détermine le mandat spécifique des comités ministériels permanents.

20. Les comités ministériels permanents sont composés des membres du Conseil exécutif désignés par le gouvernement.

21. L'ordre du jour d'une séance d'un comité ministériel permanent est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

22. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

23. Les comités ministériels permanents sont présidés par un membre du Conseil exécutif dont le rôle est de:

— s'assurer de la concertation et de la cohérence des initiatives du gouvernement dans l'aire de coordination qui relève du comité qu'il préside;

— formuler au Conseil exécutif des orientations, des objectifs et des moyens de mise en oeuvre des politiques gouvernementales dans l'aire de coordination qui relève du comité qu'il préside;

— remplir les autres mandats que peut lui confier le Conseil exécutif.

CHAPITRE V LES COMITÉS MINISTÉRIELS TEMPORAIRES

24. Peuvent être créés des comités ministériels temporaires lorsque:

— la question implique un ou des éléments de coordination des activités gouvernementales;

— sauf exception, la question ne relève pas de l'aire de coordination d'un comité existant;

— il est jugé opportun d'obtenir, dans un délai déterminé, des recommandations sur une question spécifique, ou

— l'importance ou la complexité de la question est telle qu'elle nécessite pour son étude la réunion d'un groupe de membres du Conseil exécutif.

25. Le mandat spécifique et la composition des comités ministériels temporaires sont déterminés par décret du gouvernement ou par décision du Conseil exécutif.

26. Tout membre du Conseil exécutif peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

CHAPITRE VI LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

27. Sous la responsabilité du secrétaire général, le Secrétariat général:

— assure la liaison entre le Conseil exécutif, les comités, les ministères et les organismes;

— assure le secrétariat du Conseil exécutif et de ses comités et leur fournit les services d'analyse dont ils ont besoin;

— veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil exécutif qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement;

— voit à la préparation des projets d'ordres du jour des séances du Conseil exécutif et des comités;

— voit à ce que l'examen et l'analyse des mémoires et des projets de décret soient effectués avant d'être soumis au Conseil exécutif;

— fournit les services de support dont le gouvernement a besoin dans l'exercice de son pouvoir de nomination;

— fournit aux ministres délégués et aux présidents des comités ministériels permanents les services de soutien nécessaires à l'exécution des mandats qui leur sont attribués ainsi qu'aux comités ministériels permanents qu'ils président, le cas échéant;

— s'assure du suivi des décisions du Conseil exécutif.

CHAPITRE VII

LE CHEMINEMENT DES MÉMOIRES ET PROJETS DE DÉCRET

28. Le mémoire est un document d'orientation ou de politique préparé par un membre du Conseil exécutif.

29. Le mémoire est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur, dans la forme prescrite à l'annexe A, et est accompagné du texte du projet de loi dont le mémoire recommande l'adoption, le cas échéant.

30. Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes:

— il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Comité des priorités, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre des Affaires intergouvernementales ou à un autre membre du Conseil exécutif, et l'achemine ensuite au Conseil exécutif;

— il l'achemine directement au Conseil exécutif.

31. Le projet de décret est un document, préparé par un membre du Conseil exécutif, généralement pour donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement.

32. Le projet de décret est transmis au Secrétariat général par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur; il doit être accompagné d'une note explicative ou d'un mémoire si son adoption suppose une décision du Conseil exécutif quant à une orientation ou une politique nouvelle.

33. Le Secrétariat général traite le projet de décret de l'une ou l'autre des façons suivantes:

— il le transmet, avant de l'acheminer au Conseil exécutif, aux personnes ou comités appropriés en leur demandant leur avis;

— il l'achemine directement au Conseil exécutif.

QUE le présent Décret remplace le Décret 1900-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2163-82 du 22 septembre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE A

FORME ET CONTENU DU MÉMOIRE

I. FORME

Le titre du mémoire doit être synthétique et concis tout en explicitant bien l'objet du mémoire.

L'exposé d'un mémoire doit être aussi succinct que possible et, de préférence, ne pas dépasser trois pages.

S'il doit occuper plus de trois pages, il faut en présenter un résumé en deux parties distinctes. La première partie de ce résumé doit comporter, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre « SOMMAIRE » et comprend, s'il y a lieu, les rubriques suivantes: l'exposé de la situation, les lois existantes, les solutions possibles, les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles, les implications financières, les relations intergouvernementales, la consultation entre ministères, la consultation et l'information. La deuxième partie qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, reprend, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre « SOMMAIRE » et comprend les rubriques suivantes: l'accessibilité au public et les recommandations du ministre.

Ce résumé doit être joint au mémoire de façon à en constituer la couverture.

Si l'addition de documents explicatifs est jugée nécessaire, ceux-ci doivent être joints au mémoire sous forme d'annexes et, au besoin, d'appendices.

Doit être joint au mémoire sous forme d'annexe le texte de tout projet de loi dont l'adoption est proposée.

Si le mémoire fait mention de noms de lieux, les règles d'écriture sont celles établies par la Commission de toponymie.

Le mémoire est transmis au Conseil exécutif en 40 exemplaires, sur du papier ministre. L'original est signé par le membre du Conseil exécutif qui le soumet.

II. CONTENU

Le mémoire comporte deux parties distinctes:

1. Partie accessible au public

La première partie du mémoire qui deviendra normalement accessible au public comprend les rubriques suivantes:

1.1 Exposé de la situation

Le mémoire décrit le problème dans toutes ses dimensions d'une manière à la fois claire et concise, en soulignant l'urgence, si elle existe.

1.2 Lois existantes

Le mémoire indique, le cas échéant, en vertu de quelles lois sont proposées des solutions ou quelles sont les failles dans les lois existantes.

1.3 Solutions possibles

Le mémoire présente les diverses solutions possibles.

1.4 Avantages et inconvénients de chacune des solutions possibles

Le mémoire expose de façon objective tous les facteurs susceptibles d'éclairer le problème ou les solutions, faisant ressortir les avantages et les inconvénients administratifs, financiers ou autres.

1.5 Implications financières

Le mémoire estime le coût des solutions possibles pour l'année financière en cours et les quatre années suivantes, s'il y a lieu, soulignant s'il y a eu ou non consultation et approbation du Conseil du trésor ou du ministre des Finances et indique si les sommes nécessaires sont comprises dans l'enveloppe budgétaire du ministère ou de l'organisme concerné.

1.6 Relations intergouvernementales

Le mémoire indique les répercussions possibles des mesures envisagées sur les relations intergouvernementales et l'opportunité de consultations intergouvernementales.

1.7 Consultation entre ministères

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent d'autres ministères ou organismes du gouvernement. Dans l'affirmative, si des échanges de vues ont eu lieu, il décrit les résultats de la consultation interministérielle.

1.8 Consultation et information

Le mémoire identifie les clientèles visées de même que les groupes qui sont susceptibles d'appuyer les solutions proposées ou de s'y opposer, en faisant état de la consultation qui a lieu ou qui doit avoir lieu et des mesures suggérées pour informer la population de la nature et de l'objet de chacune des solutions proposées.

2. Partie confidentielle

Cette partie doit nécessairement débiter une page où est repris le titre du mémoire.

La deuxième partie du mémoire qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, comprend les rubriques suivantes:

2.1 Accessibilité au public

La première partie du mémoire est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le ministre souhaite protéger, en expliquant les raisons à l'appui. En ce cas, les informations pertinentes ne doivent pas apparaître dans la première partie mais dans celle-ci.

2.2 Recommandations du ministre

Le mémoire se termine par un paragraphe distinct comprenant un résumé des recommandations qui nécessitent l'approbation du Conseil exécutif.

Ce paragraphe doit être suffisamment précis pour n'exiger aucun renvoi au texte et ne doit comporter ni argument, ni preuve, mais se limiter aux mesures recommandées.

En fait, le texte des recommandations doit se rapprocher le plus possible du texte de la décision que le Conseil des ministres doit prendre.

Gouvernement du Québec

Décret 2001-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité des priorités

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité des priorités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Comité des priorités ait comme mandat spécifique de recommander au Conseil exécutif les règles et les priorités du cycle budgétaire et du cycle législatif;

QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, le président du Comité de législation et ministre de la Justice, le président du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional et ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, la présidente du Comité ministériel permanent de la condition féminine et ministre déléguée à la Condition féminine, le président du Comité ministériel permanent du développement culturel et ministre de l'Éducation, le président du Comité ministériel permanent du développement économique et ministre des Finances, le président du Comité ministériel permanent du développement social et ministre des Affaires sociales, le ministre des Affaires intergouvernementales et le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration;

QUE le président du comité soit le Premier ministre;

QUE le quorum du comité soit de quatre membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités;

QUE le présent décret remplace le Décret 1901-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2164-82 du 22 septembre 1982 et le Décret 1280-83 du 22 juin 1983;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif

LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2002-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité de législation

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité de législation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi et de règlement:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation le ministre de la Justice qui en est le président, le ministre des Affaires culturelles, le ministre des Communications et Leader parlementaire du gouvernement, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et le ministre du Travail.

En sont également membres, à titre de suppléants, le ministre des Affaires intergouvernementales, le ministre des Affaires sociales, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Commerce extérieur, le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre des Transports.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins de quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister à une séance du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le Secrétaire général du Conseil exécutif ou le Leader parlementaire du gouvernement.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois les décisions prises par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique des projets de loi qui en découlent.

Il considère également:

— son harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec.

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé;

— la complexité et l'ampleur du projet et ses conséquences sur les administrés;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du texte.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

10. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

11. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du Premier ministre ou du Leader parlementaire du gouvernement.

12. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

13. À la prorogation ou à l'ajournement de la session, le Secrétariat général prépare une liste des dispositions à prendre pour donner effet à la législation adoptée.

BUREAU DES RÈGLEMENTS

14. Un service du ministère de la Justice, appelé « Bureau des règlements », est chargé:

- a) d'examiner les projets de règlement;
- b) de vérifier leur légalité;
- c) de s'assurer qu'ils répondent exactement au but recherché;
- d) de veiller à leur cohérence interne et à leur cohérence avec la législation existante;
- e) de voir à ce qu'ils soient convenablement rédigés.

15. Les projets de règlement doivent être transmis au Bureau des règlements au moins quinze jours avant la date prévue pour leur adoption ou leur prépublication.

16. Dès qu'il a terminé l'examen du projet de règlement, le Bureau des règlements le fait parvenir au Secrétariat général et l'accompagne, s'il y a lieu, de ses commentaires.

17. Le projet de décret concernant un projet de règlement ne comporte que les motifs présidant à son adoption et la disposition adoptant le projet de règlement.

18. Le texte d'un projet de règlement ne doit pas se retrouver dans le projet de décret qui l'adopte, mais dans un document séparé qui y est annexé.

19. Le projet de règlement mentionne, au début, la disposition législative habilitante.

20. Les dispositions concernant l'entrée en vigueur du projet de règlement se retrouvent à la fin du texte même du projet de règlement et non dans le projet de décret.

RÈGLES DE RÉDACTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

21. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

QUE le présent Décret remplace le Décret 1907-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2169-82 du 22 septembre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2003-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional ait comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants:

- l'aménagement et l'urbanisme;
- le développement régional;
- les structures municipales;
- les fonctions municipales;
- la propriété du sol;
- l'intégrité du territoire;
- le zonage;
- les équipements collectifs, tels le réseau routier, les ports, les aéroports;
- l'acquisition, l'aménagement, la protection, la conservation et la disposition des terres du domaine public;

QUE le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional ait également comme mandat de faire, après examen, des recommandations au Conseil exécutif sur toute proposition visant à soustraire une partie du territoire aux mécanismes usuels d'allocation du sol;

QUE fassent partie de ce comité le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Envi-

ronnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE le président du comité soit le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à l'aménagement et à la décentralisation;

QUE le présent Décret remplace le Décret 1902-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2165-82 du 22 septembre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2004-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité ministériel permanent de la condition féminine

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de la condition féminine

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel permanent de la condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité ministériel permanent de la condition féminine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel permanent de la condition féminine ait comme mandat spécifique d'assurer la coordination des politiques et des activités gouvernementales, conformément à la politique d'ensemble relative à l'égalité et à l'indépendance des femmes au Québec, d'assurer le développement des politiques gouvernementales en matière de condition féminine et d'établir un bilan annuel des réalisations;

QUE fassent partie de ce comité la ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre des Affaires culturelles, le ministre des Affaires sociales, le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, le ministre de l'Éducation, le ministre des Finances, la ministre de la Fonction publique, le ministre de la Justice, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre du Travail;

QUE la présidente du comité soit la ministre déléguée à la Condition féminine;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la condition féminine;

QUE le présent Décret remplace le Décret 2428-82 du 27 octobre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2005-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité ministériel permanent du développement culturel

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement culturel

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel permanent du développement culturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité ministériel permanent du développement culturel.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel permanent du développement culturel ait comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants:

- l'information;
- les communications;
- le loisir;
- les arts;
- les lettres;
- la langue;
- les biens culturels;
- l'éducation;
- les communautés culturelles;

QUE fassent partie de ce comité le ministre de l'Éducation, le ministre des Affaires culturelles et le ministre des Communications;

QUE le président du comité soit le ministre de l'Éducation;

QUE le quorum du comité soit de deux membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire au développement culturel;

QUE le présent Décret remplace le Décret 1904-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2166-82 du 22 septembre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2006-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité ministériel permanent du développement économique

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel permanent du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité ministériel permanent du développement économique.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel permanent du développement économique ait comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales en matière de développement économique dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire, notamment les questions relatives à l'exploration, la mise en valeur, la production, la gestion, la commercialisation et l'exportation, l'innovation et la recherche industrielle, le financement et le transport de même que toute question ayant une incidence sur les facteurs de production de l'entreprise;

QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre du Commerce extérieur, le ministre de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE le président du comité soit le ministre des Finances;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire au développement économique;

QUE le présent Décret remplace le Décret 1905-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2167-82 du 22 septembre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2007-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Comité ministériel permanent du développement social

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement social

ATTENDU QUE le Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel permanent du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité ministériel permanent du développement social.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel permanent du développement social ait comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants:

— les questions relatives à la main-d'oeuvre, en particulier: qualification professionnelle, formation professionnelle initiale et permanente, classification, mobilité, placement;

— les questions relatives à l'emploi;

— les questions relatives à la sécurité du revenu, en particulier: salaire minimum, allocations familiales, aide sociale, régimes de retraite, régimes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, d'accidents d'automobiles et d'actes criminels;

— les questions relatives à la santé, à la sécurité au travail et à l'adaptation sociale;

— les questions relatives à l'habitation et à la protection du consommateur;

— les questions relatives à la justice;

— les questions relatives aux lois professionnelles;

— les questions relatives aux droits de la personne;

— les questions relatives à l'immigration, en particulier l'établissement et l'adaptation des immigrants;

— les questions relatives à la démographie et les politiques générales de population;

— les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les lieux publics;

— les questions relatives à certaines politiques touchant la fonction publique, en particulier: l'emploi à temps partiel, l'égalité en emploi;

QUE fassent partie de ce comité le ministre des Affaires sociales, la ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE le président du comité soit le ministre des Affaires sociales;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire au développement social;

QUE le présent Décret remplace le Décret 1906-81 du 9 juillet 1981 modifié par le Décret 2168-82 du 22 septembre 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4565

Gouvernement du Québec

Décret 2010-83, 28 septembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Sécurité de certains édifices du gouvernement — Transfert de responsabilité

CONCERNANT le transfert de responsabilité de la sécurité de certains édifices du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement au ministère de la Justice

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (L.R.Q., chap. M-29), le ministre chargé de la direction et de l'administration de ce ministère a notamment pour fonction d'assurer la garde de tous les édifices et ouvrages publics entretenus aux frais du gouvernement;

ATTENDU QU'il y aurait avantage à ce que, dans certains cas, cette responsabilité soit assumée par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18) permet au gouvernement de confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement et du ministre de la Justice:

QU'à compter de l'adoption du présent décret, le ministre de la Justice ait pour fonction d'assurer la garde des édifices du gouvernement dont la liste apparaît à l'annexe A;

QU'à compter du 1^{er} décembre 1983, le ministre de la Justice ait également pour fonction d'assurer la garde des édifices du gouvernement dont la liste apparaît à l'annexe B;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, il y ait publication du décret dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE A

LISTE DES ÉDIFICES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1983

Palais de justice de Québec
12, rue St-Louis
Québec

Édifice du 39, rue St-Louis
Québec

Édifice du 5005, boulevard Pierre-Bertrand
Québec

Édifice du 1200, route de l'Église
Sainte-Foy

Complexes H et J et tunnels
875, Grande-Allée est
Québec

MONTREAL

Palais de justice
1, rue Notre-Dame est

Édifice du 1701, rue Parthenais
Montréal

Édifice du 16847, boulevard Hymus
Montréal (partie utilisée pour les fins du ministère de la Justice)

Centre détention ville
LaSalle
557, rue Dollard
Ville LaSalle

Édifice du 1750, boulevard de la Concorde
Ville de Laval

Édifice du 6161, rue St-Denis
Montréal (partie utilisée pour les fins du ministère de la Justice)

Édifice Montval, Longueuil
201, place Charles-Lemoyne
Longueuil (partie utilisée pour les fins du ministère de la Justice)

Palais de justice Valleyfield
180, rue Salaberry
Valleyfield

Palais de justice Sorel 46, rue Charlotte Sorel	Palais de justice Thetford-Mines 693, St-Alphonse Thetford-Mines
Palais de justice St-Hyacinthe 1550, Dessales St-Hyacinthe	Palais de justice St-Joseph-de-Beauce 795, du Palais St-Joseph-de-Beauce
Palais de justice Joliette 450, rue St-Louis Palais de justice Joliette (annexe) 175, rue St-Joseph Joliette	Palais de Justice La Malbaie 33, chemin de la Vallée La Malbaie
Palais de justice St-Jérôme 400, rue Laviolette St-Jérôme	Palais de justice Jonquière 3950, boulevard Harvey Jonquière
Centralisation St-Jérôme (Cours de justice seulement) 85, de Martigny St-Jérôme	Palais de justice Chicoutimi 202, Jacques-Cartier Chicoutimi
Centralisation et Palais de justice 77, rue Principale Granby	Palais de justice d'Alma 725, rue Harvey Alma
Palais de justice St-Jean 109, rue St-Charles St-Jean	Palais de justice Roberval 750, boulevard St-Joseph Roberval
Palais de justice Rimouski 183, de la Cathédrale Rimouski	Palais de justice Arthabaska 800, Bois-Francs sud Arthabaska
Palais de justice New-Carlisle C.P. 517, rue Principale New-Carlisle	Palais de justice Shawinigan 212, 6 ^e Rue Shawinigan
Palais de justice Percé C.P. 188, rue Principale Percé	Palais de justice de Trois-Rivières 100, rue Laviolette Trois-Rivières
Palais de justice Rivière-du-Loup 33, rue de la Cour Rivière-du-Loup	Institut de police de Nicolet 350, avenue d'Youville Nicolet
Palais de justice Matane 382, rue St-Jérôme Matane	Palais de justice Drummondville 1680, boulevard St-Joseph Drummondville
Palais de justice Montmagny 25, rue du Palais-de-Justice Montmagny	Palais de justice Sherbrooke 191, du Palais Sherbrooke
Palais de justice de Baie-Comeau 73, avenue Mance Baie-Comeau	Palais de justice Cowansville 920, rue Principale Cowansville
Palais de justice Sept-Îles 425, avenue Laure Sept-Îles	Palais de justice Rouyn 2, avenue du Palais Rouyn

(partie utilisée pour les
fins du ministère de la
Justice)

Palais de justice Val-d'Or
900, 7^e Rue
Val-d'Or

Palais de justice Ville-Marie
8, St-Gabriel
Ville-Marie

Palais de justice d'Amos
891, 3^e Rue ouest
Amos

Palais de justice Mont-Laurier
645, de la Madone
Mont-Laurier

Palais de justice Campbell's-Bay
159, rue St-John
Campbell's-Bay

Édifice Jos-Montferrand Hull 170, Hôtel-de-Ville Hull	(partie utilisée pour les fins du ministère de la Justice)
--	--

ANNEXE B

LISTE DES ÉDIFICES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA JUSTICE À COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1983

Édifice du 1601, rue Semple
Québec

Édifice du 3800, rue Marly
Sainte-Foy

Édifice du 3, place Desjardins nord
Montréal

4563

Gouvernement du Québec

Décret 2011-83, 28 septembre 1983

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
(L.R.Q., chap. M-17)

Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chap. M-17), le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie, du commerce et du tourisme au Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec s'est vu confier l'administration de ce programme le 9 février 1983, en vertu du Décret 218-83;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger du 1^{er} septembre 1983 au 31 mars 1984 la période prescrite durant laquelle les entreprises peuvent soumettre une demande d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dispose de sept mois supplémentaires, soit une prolongation du 1^{er} mars 1984 jusqu'au 30 septembre 1984, pour autoriser l'aide financière en rapport avec les demandes émises dans les délais prescrits.

ATTENDU QU'il y a lieu que le montant maximal d'aide financière pouvant être accordé à une même corporation pour la durée du programme soit porté de 200 000 \$ à 400 000 \$ afin de permettre à des entreprises dynamiques ayant déjà atteint le maximum d'aide financière de bénéficier de la prolongation du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme
(L.R.Q., chap. M-17, art. 2)

1. Le Règlement sur le programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (R.R.Q., 1981, chap. M-17, r. 4) est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* de l'article 2 par ce qui suit:

« 2. Le ministre peut, avant le 30 septembre 1984, accorder à une corporation qui exploite au Québec une entreprise manufacturière de meubles une aide financière afin de permettre à la corporation de réaliser un projet novateur ayant pour objectifs: ».

2. Le paragraphe *b* de l'article 4 est remplacé par le suivant:

« *b*) 50 % des dépenses admissibles au sens du paragraphe *b* de l'article 5 et de l'article 6 jusqu'à un montant maximum de 400 000 \$ pour la durée du programme, y compris l'aide financière accordée en vertu du paragraphe *a* de l'article 5; ».

3. L'article 9 est remplacé par le suivant:

« 9. La corporation doit transmettre au ministre, avant le 31 mars 1984, et avant le début de la réalisation du projet, une demande d'aide financière dans la forme déterminée par le ministre et accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le ministre ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

4558

Gouvernement du Québec

Décret 2012-83, 28 septembre 1983

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., chap. M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modifications

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4558

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chap. M-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis, les documents qu'elle doit produire, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les montants des droits payables pour l'obtention de ces permis considérant que ceux-ci n'ont pas été augmentés depuis 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., chap. M-5, art. 38, par. a)

1. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q., 1981, chap. M-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Une demande de permis doit être accompagnée d'un chèque visé ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances du Québec, au montant de 60,00 \$ pour le permis A et de 30,00 \$ pour le permis B. ».

Gouvernement du Québec

Décret 2026-83, 28 septembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Fourrure, gros — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31) ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE la requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1983;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31) est modifié par le remplacement du nom de la partie

contractante de première part « La Fur Manufacturers Guild Inc. » par « La Corporation des Fabricants Gros-sistes de la Fourrure Inc. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* de l'article 1.01 par les suivants:

c) « artisan »: personne qui exploite un établissement régi par le décret, qui n'emploie aucun salarié et qui exécute en entier le travail nécessaire à la confection de l'article de fourrure.

d) « articles de fourrure »: manteaux, vêtements et garnitures de fourrures faits, en entier ou en partie, de fourrures de toutes sortes, de mouton, d'agneau, de peaux en pièces ou de lisières en fourrure. »

3. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« 3.01. Le champ d'application territorial du présent décret comprend toutes les municipalités énumérées à l'annexe 1. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 4.01 et 4.02 par les suivants:

« 4.01. Les taux minimaux de salaires hebdomadaires sont les suivants:

	À compter du 19 octobre 1983
a) coupeur	415,86 \$
b) opérateur	405,86
c) égaliseur	405,86
d) cloueur	405,86
e) finisseur	389,86
f) coupeur de doublures (qui coud et taille)	386,86
g) couseur de doublures	381,86
h) poseur de percaline et galonneur, salarié exécutant du travail de rembourrage ou de garnitures	382,86
i) examinateur	397,86
j) apprenti sur travail de production classifié	140,00

4.02. a) Tous les salariés qui sont classifiés reçoivent une augmentation de 62 \$ par semaine. L'em-

ployeur qui a déjà donné à ses salariés une augmentation de salaire entre le 2 mars 1981 et le 19 octobre 1983 peut déduire ce montant de l'augmentation.

b) Tous les apprentis sur travail de production classifié reçoivent une augmentation de 20 \$ par semaine sur leur salaire réel. L'employeur qui a déjà donné à ses apprentis une augmentation de salaire entre le 2 mars 1981 et le 19 octobre 1983 peut déduire ce montant de l'augmentation. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant:

« **4.04.** Le salarié dont le travail consiste à fermer les manteaux ainsi que tout salarié qui coud à la main le « broadtail » de Russie reçoivent le salaire d'un opérateur. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.09 par le suivant:

« **4.09.** Le salaire doit être versé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque ou par virement bancaire, à chaque semaine et les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe ou sur un bulletin de paie distinct:

- a) le nom de l'employeur;
- b) les nom et prénom du salarié;
- c) le matricule du salarié;
- d) l'emploi occupé par le salarié;
- e) la date de paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- f) le nombre d'heures payées au taux normal;
- g) le nombre d'heures majorées de 50 %;
- h) la nature et le montant des primes, indemnités ou allocations versées;
- i) le taux du salaire;
- j) le montant du salaire brut;
- k) la nature et le montant des retenues faites;
- l) le montant du salaire net versé au salarié. »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 6.00 par la suivante:

« **6.00. Congés annuels payés**

6.01. Tout travail assujéti au décret est interdit pendant une période de 2 semaines consécutives durant les 2 dernières semaines complètes de juillet.

6.02. Les détaillants et les ateliers dont le travail consiste exclusivement à faire des garnitures peuvent recevoir l'autorisation du comité paritaire de changer leur période de congés annuels pour la période de 2 semaines commençant le deuxième lundi de juillet, à condition d'en faire la demande par écrit avant le premier avril de chaque année.

6.03. Les salariés doivent toucher les indemnités afférentes aux congés annuels selon les articles 6.04 à 6.06 en un seul versement avant le début de la période de congés annuels prévue à l'article 6.01 ou 6.02.

6.04. Les salariés qui, depuis la période de congés annuels précédente, justifient de moins d'un an de service continu chez le même employeur, ont droit à un congé payé à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

6.05. Les salariés qui, depuis la période de congés annuels précédente, justifient d'un an de service continu chez le même employeur, ont droit à un congé payé de 2 semaines de salaire.

6.06. Les salariés qui, depuis la période de congés annuels précédente, justifient de 5 ans de service continu chez le même employeur ou de 11 ans dans l'industrie, ont droit à un congé payé de 3 semaines de salaire.

6.07. Les salariés qui, depuis la période de congés annuels précédente, justifient de 14 ans de service continu chez le même employeur, ont droit à un congé payé de 4 semaines de salaire. La quatrième semaine de congé doit être prise durant la période de la fête de Noël.

6.08. Les salariés qui, depuis la période de congés annuels précédente, justifient de 25 ans de service continu chez le même employeur, ont droit à un congé payé de 5 semaines de salaire. La cinquième semaine de congé doit être prise suite à une entente entre le salarié et l'employeur.

6.09. Pour les fins d'application de la présente section, on entend par service continu la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat.

6.10. Lorsqu'un salarié est mis à pied temporairement ou qu'il est malade durant une période n'excédant pas trois mois, il doit toucher le paiement complet de ses congés annuels qu'il s'agisse de 2, 3, 4 ou 5 semaines. Dans le cas d'une absence de maladie prolongée ou d'un congé de maternité, le salarié doit présenter un certificat médical.

6.11. Le taux hebdomadaire de paie de congés annuels d'un salarié doit être égal à celui de la dernière semaine complète de travail de 35 heures.

6.12. Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, ce dernier touche en plus de tout autre montant, une indemnité égale à 4 %, 6 %, 8 % ou 10 % de son salaire brut gagné, selon le nombre de jour ou de semaine de congés auxquels il a droit, depuis la période de congés annuels.

6.13. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise, la modification de sa structure juridique, notamment, par fusion, division ou autrement n'affecte pas la continuité de l'application des congés annuels.

8. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 7.00 par la suivante:

« **7.00. Jours fériés**

7.01. Tous les salariés sont rémunérés au taux régulier pour les jours fériés suivants, quel que soit le jour de la semaine où ils tombent:

- 1) le Premier de l'an
- 2) le Vendredi saint
- 3) le jour de la Confédération
- 4) la fête du Travail
- 5) la fête du Grand Pardon (Yom Kippur)
- 6) le jour de Noël.

7.02. Tous les salariés sont rémunérés au prorata des salaires réguliers, soit au taux de 1 heure $\frac{1}{4}$ pour chaque jour de travail effectué dans la semaine où survient l'un des jours fériés suivants:

- 1) le fête de la Reine
- 2) le jour de l'Action de Grâce.

7.03. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

7.04. Si un salarié est en congé de maladie lors d'un jour férié prévu aux articles 7.01, 7.02 ou 7.03, il a alors droit à son indemnité de jour férié sur présentation d'un certificat médical.

7.05. Les salariés mis à pied, rappelés ou embauchés durant la semaine comprenant un des jours fériés prévus aux articles 7.01, 7.02 ou 7.03, reçoit sept heures de paie au taux régulier, pour ce jour férié.

7.06. Dans le cas où un jour férié tombe un samedi, il est chômé le vendredi précédent. Dans le cas où un jour férié tombe un dimanche, il est chômé le lundi suivant. Malgré ce qui précède, les parties peuvent par entente écrite transmise au comité paritaire reporter ce jour férié à une autre date.

7.07. Si un salarié travaille l'un des jours fériés prévus aux articles 7.01 à 7.03, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 7.10, il reçoit son salaire normal d'une journée de travail, majoré de 150 %. Toutefois, l'employeur ne peut obliger un salarié à travailler l'un de ces jours fériés.

7.08. Dans le cas où un établissement ferme volontairement ses portes durant une partie de la semaine où tombe l'un des jours fériés prévus aux articles 7.01 à 7.03, le salarié a droit à son indemnité complète pour ce jour férié.

7.09. Un salarié qui s'absente volontairement de son travail durant la semaine où tombe l'un des jours fériés prévus à l'article 7.01 est rémunéré au prorata des salaires réguliers, soit au taux de 1 heure $\frac{1}{4}$ pour chaque jour de travail effectué dans cette semaine.

7.10. Le travail est interdit les dimanches, le jour de la fête du Travail et le jour de la Fête nationale.

7.11. Le refus d'un salarié de travailler un jour de déménagement ou un jour de fête statutaire ou religieuse ne peut faire l'objet de mesure disciplinaire. »

9. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 17.00 par les sections et l'annexe suivantes:

« **17.00. Congés de décès**

17.01. Lors du décès ou des funérailles du grand-père, de la grand-mère, du père, de la mère, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), d'un enfant, d'un frère ou d'une soeur, le salarié a droit à un congé de 4 jours consécutifs dont 3 jours sans réduction de salaire. »

18.00. Absence pour occasions spéciales

18.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

18.02. Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

19.00. Congé de maternité

19.01. La salariée a droit à un congé de maternité conformément au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3).

20.00. Durée du décret

20.01. Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 29 février 1984. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties

contractantes ne donne au ministre du Travail et toute autre partie contractante un avis écrit à ce contraire, dans un délai d'au plus 60 et d'au moins 30 jours avant le 29 février de 1984 ou de toute autre année subséquente.

ANNEXE I

RÉGION 06 — MONTRÉAL

Sous-région 01 (Granby)

Abercorn, Adamsville, Ange-Gardien, Austin, canton de Bedford, Bedford, Béthanie, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Brome, Bromont, Cowansville, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, paroisse de Frelighsburg, ville de Frelighsburg, canton de Granby, Granby, Lac-Brome, Lawrenceville, Maricourt, Notre-Dame-de-Stanbridge, Philipsburg, Potton, Racine, Rainville, Roxton, Roxton-Falls, Sainte-Anne-de-Larochelle, Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Sainte-Pudentienne, village de Sainte-Pudentienne, Sainte-Sabine, Saint-Alphonse, Saint-Ange-Gardien, Saint-Armand-Ouest, Saint-Benoît-du-Lac, paroisse de Saint-Césaire, Saint-Césaire, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pierre-de-Véronne, Pike-River, Saint-Valérien-de-Milton, Shefford, Stanbridge, Stanbridge-Station, Stukely-Sud, village de Stukely-Sud, canton de Sutton, Sutton, canton de Valcourt, Warden, Waterloo.

Sous-région 02 (Saint-Jean)

Saint-Jean-sur-Richelieu, Clarenceville, Henryville, village de Henryville, Iberville, L'Acadie, Lacolle, Marieville, Mont-Saint-Grégoire, Napierville, Notre-Dame-du-Bon-Secours, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Richelieu, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Annie-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Marie-de-Monnoir, paroisse de Saint-Alexandre, village de Saint-Alexandre, Saint-Athanase, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Luc, Saint-Mathias, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Rémi, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Sous-région 03 (Beauharnois)

Beauharnois, Châteauguay, Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, Dorion, Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Grande-Île, Havelock, canton d'Hemmingford, village d'Hemmingford, Hinchinbrook, Howick, Hudson, Huntingdon, Île-Cadieux, Île-Perrot, La Station-du-Coteau, Léry, Les Cèdres, Maple-Grove, Melocheville, Mercier, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ormstown, Pincourt, Pointe-des-Cascades, Pointe-du-Moulin, Pointe-Fortune, Rigaud, paroisse de Rivière-Beaudette,

village de Rivière-Beaudette, Sainte-Barbe, Sainte-Clothilde, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, paroisse de Sainte-Marthe, village de Sainte-Marthe, Sainte-Martine, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Lazare, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Malachie-d'Ormstown, Saint-Paul-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Polycarpe, village de Saint-Polycarpe, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, paroisse de Saint-Timothée, village de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, Saint-Zotique, Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Régis, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Très-Saint-Sacrement, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac.

Sous-région 04 (Saint-Hyacinthe)

Otterburn-Park, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hyacinthe, Acton-Vale, Beloeil, La Présentation, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Rougemont, Sainte-Christine, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, paroisse de Sainte-Rosalie, village de Sainte-Rosalie, Saint-André-d'Acton, Saint-Barnabé, Saint-Bernard-Partie-Sud, Saint-Charles, Saint-Charles-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Damase, village de Saint-Damase, paroisse de Saint-Denis, village de Saint-Denis, Saint-Dominique, Saint-Éphrem-d'Upton, paroisse de Saint-Hugues, village de Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jude, paroisse de Saint-Liboire, village de Saint-Liboire, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Nazaire-d'Acton, paroisse de Saint-Pie, village de Saint-Pie, Saint-Simon, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Thomas-d'Aquin, Upton.

Sous-région 06 (Montréal métropolitain)

Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Caughnawaga, Chambly, Côte-Saint-Luc, Delson, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Greenfield-Park, Hampstead, Île-Dorval, Kirkland, La Prairie, Lachine, La-Salle, Laval, Lemoyne, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds, Pointe-Claire, Pointe-aux-Trembles, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Catherine, Sainte-Geneviève, Sainte-Julie, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Constant, Saint-Hubert, Saint-Isidore, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Senneville, Varennes, Verchères, Verdun, Westmount.

Sous-région 07 (Richelieu)

Contrecoeur, Massueville, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Aimé, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-David, Saint-Gérard-Majella, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Marcel, Saint-Michel-d'Yamaska, paroisse de Saint-Ours, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Sorel, Tracy, Yamaska, Yamaska-Est.

Sous-région 08 (Joliette)

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, L'Assomption, paroisse de l'Épiphanie, L'Épiphanie, La Plaine, La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Lac-Paré, Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, Laurentides, Lavaltrie, Le Gardeur, Mascouche, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, canton de Rawdon, village de Rawdon, Repentigny, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomée, Sainte-Mélanie, paroisse de Saint-Alexis, village de Saint-Alexis, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Esprit, paroisse de Saint-Félix-de-Valois, village de Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Gérard-Magella, Saint-Ignace-de-Loyola, paroisse de Saint-Jacques, village de Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Liguori, Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Viateur, Saint-Zénon.

Sous-région 09 (Terrebonne)

Amherst, Arundel, Barkmere, Bellefeuille, Blainville, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg, Calumet, Carillon, Chatham, Deux-Montagnes, Doncaster, Estérel, Gore, village de Grenville, canton de Grenville, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, La Conception, La Macaza, La Minerve, Labelle, Lac-Carré, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lachute, Lac-des-Plages, Lac-des-Seize-Îles, Lafontaine, Lantier, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Morin-Heights, New-Glasgow, Notre-Dame-de-la-Merci, paroisse d'Oka, Oka, Oka-sur-le-Lac, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rosemère, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-Sud, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse,

Sainte-Thérèse-Ouest, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-André-Est, Saint-Antoine, Saint-Colomban, Saint-Donat, Saint-Eustache, Saint-Faustin, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, paroisse de Saint-Jovite, village de Saint-Jovite, Saint-Louis-de-Terrebonne, paroisse de Saint-Placide, village de Saint-Placide, Saint-Sauveur-des-Monts, Terrebonne, Val-des-Lacs, Val-David, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord. »

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4560

Arrêté ministériel

A.M., 1983

Décret ministériel numéro 133 concernant le transfert de certains registres de l'état civil d'un district judiciaire à un autre

ATTENDU QUE, suite à l'entrée en vigueur, le 22 juin 1983, de l'article 42 de la Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (1983, chap. 28), la municipalité de Destor est passée du district judiciaire d'Abitibi au district judiciaire de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième paragraphe de l'article 47 du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'une paroisse est passée d'un district judiciaire à un autre, le ministre de la Justice peut, par décret, ordonner que tous les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district auquel elle appartenait précédemment soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district dont elle fait maintenant partie;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice, il y a lieu que les doubles des registres de l'état civil tenus pour la municipalité de Destor et déposés au greffe de la Cour supérieure du district d'Abitibi soient transférés au greffe de la Cour du district de Rouyn-Noranda.

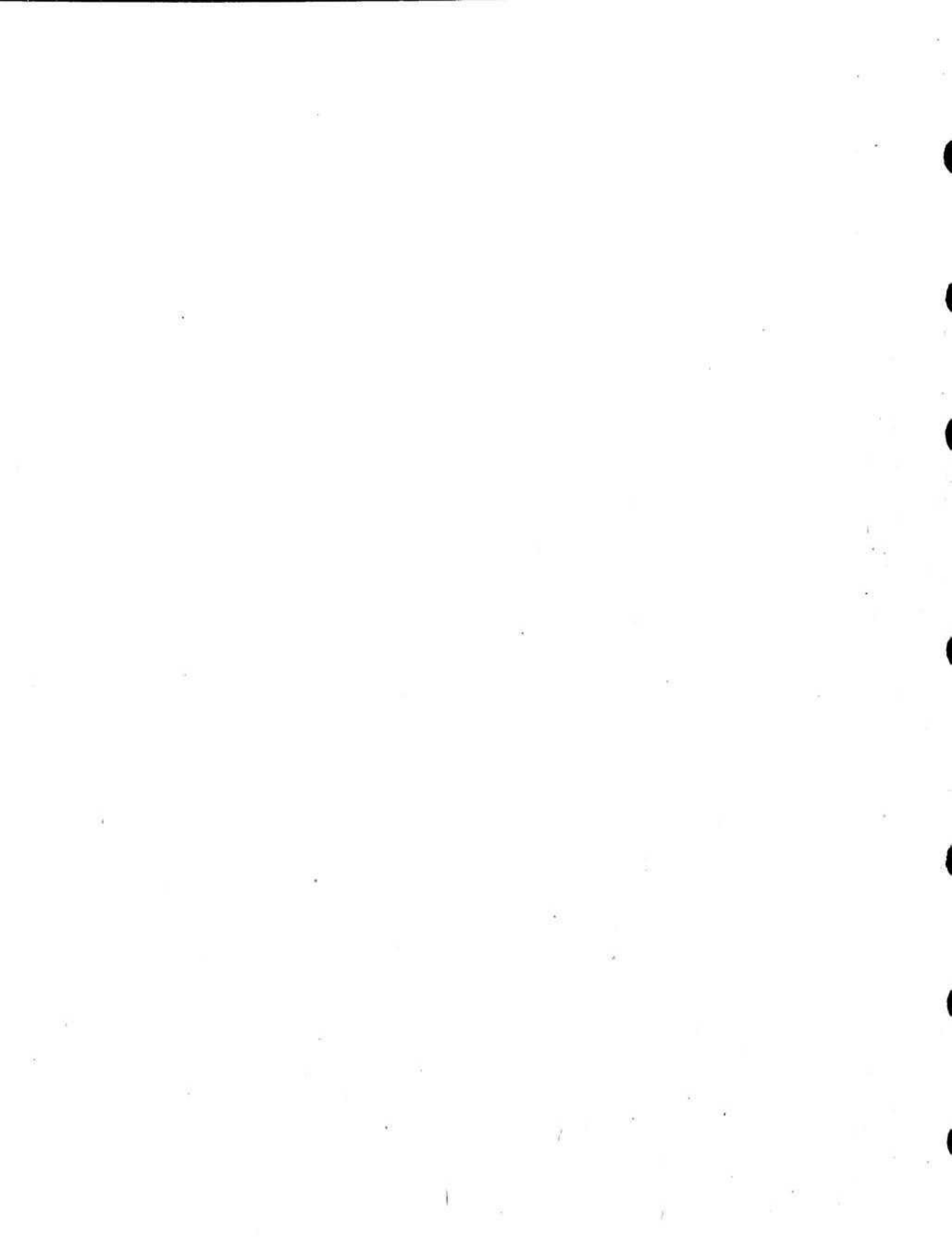
Le ministre de la Justice décrète:

QUE, pour la municipalité de Destor, les doubles des registres de l'état civil déposés au greffe de la Cour supérieure du district d'Abitibi soient transférés au greffe de la Cour supérieure du district de Rouyn-Noranda;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 14 septembre 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD



Avis

Avis d'approbation d'un règlement

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3, art. 13)

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur donne avis par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chap. M-3), que les modifications au règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec adoptées par le Conseil provincial d'administration de la Corporation et publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1982 ont été approuvées le 28 septembre 1983 en vertu du Décret 1997-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé, entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur.*
GUY TARDIF

Gouvernement du Québec

Décret 1997-83, 28 septembre 1983

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QUE la Corporation des maîtres électriciens du Québec est constituée par la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chap. M-3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a adopté des modifications à son règlement au cours de l'assemblée de ses membres, le 19 mars 1982;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 de cette loi, les modifications au règlement, adoptées par le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec ont été publiées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1982 avec avis qu'à l'expiration des 30 jours suivant la date de cette publication, ces modifications seraient soumises pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications ci-annexées soient approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., chap. M-3, art. 12 et 13)

1. Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-3, r. 1) remplacé le 10 mars 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 avril 1983, modifié par le règlement approuvé par le Décret 3058-82 du 21 décembre 1982 et remplacé le 10 mars 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 100 par la suivante:

« La demande de rétractation est entendue à la première séance du Comité de discipline qui suit sa réception à la condition que le secrétaire exécutif ou la personne qu'il désigne puisse envoyer un avis d'audition d'au moins 2 jours francs: »

2. Le paragraphe *a* de l'article 129 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *a*) Abitibi—Témiscamingue: Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue-Nord. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chap. S-4.1)

La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1) donne avis, par les présentes, conformément à l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, que le « Règlement sur les services de garde en garderie » adopté par l'Office et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 1983, à la page 1500, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance, le 28 septembre 1983, en vertu du Décret 1971-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 19 octobre 1983, à l'exception de l'article 11 de la section IV qui entrera respectivement en vigueur le 19 octobre 1984 et le 19 octobre 1985 pour les services de garde en garderie existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présidente de
l'Office des services
de garde à l'enfance,
STELLA GUY

Gouvernement du Québec

Décret 1971-83, 28 septembre 1983

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chap. S-4.1)

Service de garde en garderie

CONCERNANT le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance peut faire des règlements pour:

— déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou

d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde;

— déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

— établir des classes de services de garde en garderie eu égard à l'âge des enfants qui y sont reçus et aux services qui doivent y être fournis;

— déterminer le nombre maximal d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie, eu égard aux dimensions et à l'aménagement de ces locaux, aux services qui doivent y être fournis et à la classe à laquelle appartient ce service, s'il y a lieu;

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans les locaux où sont fournis des services de garde en garderie;

— déterminer les éléments du programme d'activités qu'un service de garde en garderie doit fournir aux enfants afin de favoriser leur développement physique, intellectuel, affectif, social et moral; dans la détermination de ces éléments, il peut être tenu compte de la complémentarité avec les autres programmes;

— déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire d'un permis de service de garde en garderie pour chaque enfant qu'il reçoit et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction photographique de cette fiche;

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un service de garde;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un service de garde et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur les services de garde en garderie;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 6 avril 1983, avec avis qu'à l'expiration d'au moins trente jours suivant cette publication, il serait soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE le Règlement sur les services de garde en garderie, en annexe du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chap. S-4.1, art. 73)

SECTION I PERMIS

§1. Délivrance de permis

1. Une personne qui sollicite la délivrance d'un permis de service de garde en garderie doit en faire la demande par écrit à l'Office des services de garde à l'enfance et indiquer:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° le nom et l'adresse du service de garde en garderie;
- 3° le type de permis et le nombre de places sollicitées;
- 4° la classe d'âge prévue à l'article 5 et le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;
- 5° si le requérant est titulaire d'un autre permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance;
- 6° les nom et prénom des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

2. La personne qui sollicite la délivrance d'un permis de service de garde en garderie doit compléter sa demande par les documents suivants:

- 1° une copie certifiée conforme de l'acte constitutif si le requérant est une corporation autre qu'une corporation municipale, une commission scolaire ou une corporation de syndics;
- 2° une copie certifiée conforme d'une déclaration de raison sociale dûment enregistrée, s'il y a lieu;
- 3° une copie certifiée conforme d'une résolution de la corporation autorisant la demande, s'il y a lieu;
- 4° une copie certifiée conforme d'une résolution de la corporation attestant de la qualité des membres du conseil d'administration, si le requérant est une corporation sans but lucratif conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi;

5° le plan, conforme et à l'échelle, de l'aménagement des locaux du service de garde en garderie, précisant en plus l'utilisation qui sera faite de chacune des pièces ainsi que la dimension du vitrage de chacune des fenêtres;

6° le plan d'implantation, conforme et à l'échelle, indiquant les aménagements extérieurs relatifs au service de garde en garderie;

7° une indication de l'emplacement du parc le plus près des lieux où sont fournis les services de garde en garderie, s'il n'existe pas de cour attenante au service;

8° une attestation de la municipalité à l'effet que le service de garde en garderie est conforme aux règlements municipaux;

9° le certificat d'inspection délivré en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3);

10° le programme d'activités du service de garde en garderie incluant:

- a) les orientations générales du service;
 - b) les objectifs de développement à atteindre sur les plans physique, intellectuel, affectif, social et moral ainsi que les moyens adoptés pour y parvenir;
 - c) l'horaire type des activités quotidiennes prévoyant des activités extérieures;
 - d) le ratio personnel/enfants;
- 11° les règlements de régie interne du service de garde en garderie précisant:
- a) les politiques d'admission des enfants;
 - b) les modalités d'élection et les règles de fonctionnement du comité de parents prévu à l'article 10 de la loi, s'il y a lieu;
 - c) les modalités de participation des parents;

12° les preuves de qualification du personnel conformément à l'article 9;

13° une copie du titre de propriété dûment enregistré ou du bail d'une durée minimale de deux ans ou, consentie pour la même durée, d'une autorisation écrite à occuper les lieux gratuitement.

3. Un droit au montant de 25,00 \$ est exigé pour l'étude du dossier lors de la demande de la délivrance d'un permis de service de garde en garderie. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande, lequel n'est pas remboursable au cas de refus d'un permis.

4. Aucun permis de service de garde en garderie ne peut être délivré à:

1° une personne pourvue d'un conseil judiciaire;

2° une personne reconnue coupable en vertu du Code criminel pour un acte ou une omission volontaire mettant en danger ou portant atteinte à la vie d'un enfant ou de nature à lui causer un tort quelconque;

3° une personne dont le permis a été suspendu ou annulé en vertu de l'article 19 de la loi au cours des trois années précédant la demande de permis;

4° une corporation qui compte parmi les membres de son conseil d'administration une personne visée aux paragraphes 1, 2 ou 3.

5. Un permis de service de garde en garderie indique les classes d'âge auxquelles le service s'adresse.

Les classes d'âge sont les suivantes:

1° les enfants de la naissance à 17 mois;

2° les enfants de 18 mois à 35 mois;

3° les enfants de 3 ans et plus ne fréquentant pas une classe du niveau de la maternelle ou du primaire;

4° les enfants qui fréquentent une classe du niveau de la maternelle;

5° les enfants qui fréquentent une classe du niveau primaire.

§2. *Renouvellement*

6. Une demande de renouvellement de permis de service de garde en garderie doit être faite au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du permis et être accompagnée des documents prévus à l'article 2 lorsque les documents produits lors de la demande de délivrance de permis ne sont plus exacts ou sont incomplets.

§3. *Cessation des activités du service*

7. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit, s'il désire cesser ses activités, en aviser, par écrit, les parents dont les enfants fréquentent le service de garde et l'Office, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

SÉCTION II LE PERSONNEL

8. Dans la présente section, on entend par personnel de garde un membre du personnel qui est affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants.

9. Dans un service de garde en garderie, au moins un membre du personnel de garde sur trois doit posséder l'une des qualifications suivantes:

1° avoir un diplôme d'études collégiales en techniques de garderie ou dans un secteur connexe ou un certificat en techniques de garderie ou détenir un diplôme universitaire en éducation préscolaire, en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant ou dans un secteur approprié;

2° avoir une expérience pertinente d'au moins trois ans auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement ou une institution; toutefois, après un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette personne devra également être détentrice d'une attestation d'études collégiales en techniques de garderie.

Ce membre doit être présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture du service de garde en garderie.

Lorsque le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit posséder les qualifications requises au premier alinéa.

10. Les membres du personnel de garde d'un service de garde en garderie doivent avoir suivi, avec succès, un cours de premiers soins reconnus par l'Office des services de garde à l'enfance.

11. Le nombre d'enfants par membre du personnel de garde dans un service de garde en garderie ne doit pas dépasser:

1° 5 enfants présents et âgés de 17 mois et moins;

2° 8 enfants présents et âgés de 18 mois et plus ne fréquentant pas une classe du niveau de la maternelle ou du primaire;

3° 15 enfants présents fréquentant une classe du niveau de la maternelle ou du primaire.

12. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du personnel de garde présent dans un service de garde en garderie, le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit s'assurer qu'une personne est disponible pour remplacer ce membre du personnel de garde si ce dernier doit s'absenter en cas d'urgence.

SECTION III HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ

13. L'accès à toutes les aires d'activités des enfants doit être permis pendant les heures d'ouverture de la garderie au titulaire de l'autorité parentale ou au gar-

dien de droit de l'enfant ou à la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux.

14. Un permis de service de garde en garderie ne peut autoriser un titulaire de permis à recevoir plus de 60 enfants à la fois.

Malgré le premier alinéa, un permis de service de garde en garderie émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé pour autoriser le même nombre de places au permis pourvu que les autres conditions de la loi et des règlements soient respectées.

15. L'usage d'alcool, de tabac et de drogues n'est pas permis en présence des enfants.

16. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant au service d'urgence de l'hôpital le plus rapproché. Il doit avertir le plus tôt possible le titulaire de l'autorité parentale ou le gardien de droit de l'enfant ou la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux. L'enfant doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte.

17. Aucun médicament ne peut être donné à un enfant reçu dans un service de garde en garderie, sans l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale ou du gardien de droit de l'enfant ou de la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux et sans être accompagné d'une autorisation médicale.

Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation médicale mentionnée au premier alinéa.

18. Un contenant de médicament doit indiquer le nom et le prénom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, la posologie et la durée du traitement.

19. Un médicament, un produit d'entretien ou un produit toxique doit être identifié clairement, entreposé sous clé et à l'écart des denrées alimentaires dans un espace de rangement prévu à cette fin et gardé hors de la portée des enfants.

20. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1° service d'incendie;

2° police;

3° médecin;

4° ambulance;

5° hôpital;

6° centre anti-poison;

7° pharmacie.

Le titulaire d'un permis d'un service de garde en garderie doit s'assurer que soient conservées à proximité du téléphone:

1° une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement;

2° une liste, pour chacun des enfants, des numéros de téléphone du titulaire de l'autorité parentale ou du gardien de droit ou de la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux.

21. Aucun enfant ne doit être laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

22. Aucun enfant ne doit être attaché dans son lit.

23. L'usage d'un lit superposé et d'un berceau est interdit.

24. Un lit avec montants et barreaux doit être conforme aux normes suivantes prévue au Règlement sur les berceaux et lits d'enfants, adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (S.R.C., 1970, chap. H-3):

1° l'espace entre le support du matelas et le garde supérieur du lit est d'au moins 66 cm (26 po) de hauteur;

2° l'espace entre les barreaux du lit doit être tel qu'il soit impossible de faire passer, sans forcer, un bloc rectangulaire de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm, au travers de l'espace;

3° il ne doit pas y avoir d'espace entre les panneaux de tête et de pied et le support du matelas;

4° le côté abaissable du lit requiert deux opérations distinctes et simultanées pour le déblocage de celui-ci;

5° les extrémités filetéées des boulons sont inaccessibles ou protégées au moyen d'un écrou borgne.

25. Les jouets doivent être non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux (jouets), adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les jouets comportant des saillies

tranchantes ou des risques cachés ou imprévus, tels les pointes de clous servant d'attaches et les peintures toxiques sont prohibés.

26. Une balançoire, une échelle, un trapèze et autre appareil de même nature doivent avoir une base ainsi que des surfaces lisses et non tranchantes.

27. Un appareil servant aux activités extérieures doit être fixé au sol, robuste, sécuritaire et la surface l'environnant doit être gazonnée ou sablonneuse.

28. Une pataugeoire doit être vidée, désinfectée et rangée après chaque utilisation.

29. La télévision et autres équipements audiovisuels doivent être utilisés seulement s'ils sont intégrés à un programme d'activités et en compagnie du personnel.

30. Seuls les animaux domestiques gardés en cage ou en aquarium peuvent être admis dans les locaux d'un service de garde en garderie. Ces animaux ne peuvent être tolérés dans la cuisine.

31. Les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu d'un service de garde en garderie doivent être:

1° maintenus propres;

2° désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;

3° maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.

32. Le titulaire d'un permis de service de garde en garderie doit s'assurer que les repas et collations qu'il dispense ou qui sont servis par un traiteur ou une cafétéria, dans le cas où le service alimentaire est assuré par l'un des ces derniers, sont conformes au Guide alimentaire canadien publié par le ministère de la Santé et du Bien-être social.

33. Si un enfant qui fréquente un service de garde en garderie est astreint à une diète spéciale, prescrite par une autorité compétente, les repas et collations dispensés devront être conformes aux directives du titulaire de l'autorité parentale ou du gardien de droit de l'enfant ou de la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux.

34. Dans un service de garde en garderie où des repas sont servis, le menu hebdomadaire doit être affiché pour consultation par le personnel et par le titulaire de l'autorité parentale ou le gardien de droit de l'enfant ou la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux. Les repas et collations servis aux enfants doivent être conformes au menu affiché.

35. Les aliments préparés ou apportés doivent être conservés et servis dans des conditions sanitaires et à la température appropriée.

36. L'accès des enfants à la cuisine ne doit être permis que s'il y a surveillance.

37. L'usage du tabac est interdit à la cuisine pendant la manipulation des aliments.

SECTION IV AMÉNAGEMENT, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE DES LOCAUX

38. Dans la présente section, on entend par:

« aire de jeu »: les aires polyvalentes et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures d'ouverture du service de garde en garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie;

« aire polyvalente »: la salle à manger et la salle de repos. Toutefois, la salle de repos destinée à des enfants de moins de 18 mois ne peut être utilisée que pour le repos;

« aire de service »: les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;

« aire de circulation »: les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux avec l'extérieur.

39. La capacité (ou charge d'occupation permise) des locaux où sont offerts des services de garde en garderie, est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant. Pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos. Dans chacune de ces pièces, on ne doit accueillir plus de 15 enfants à la fois;

2° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et doit comporter un secteur isolé pouvant être utilisé par les enfants qui manifestent un besoin de tranquillité à certains moments de la journée. Une pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.

40. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° au moins la moitié de la hauteur plancher/plafond est au-dessus du niveau du sol;

2° les murs et les planchers doivent être isolés, de façon à pouvoir maintenir une température constante d'au moins 20°C;

3° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.

41. Les aires de jeu doivent être conformes aux exigences suivantes:

1° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m;

2° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables, l'usage du tapis (à l'exception des carpettes amovibles), du béton, de la céramique, du terrazzo ou de tout autre matériau du même type, est interdit comme revêtement de sol;

3° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver.

42. Les aires de jeu des locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être pourvues de fenêtres donnant directement à l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10 % de la surface du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60 % du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de six mètres d'un source de lumière naturelle, la superficie minimale de vitre qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15 % de la superficie totale du plancher.

Le niveau d'éclairement minimal de toute aire de jeu doit être, à l'aide d'un système d'éclairage artificiel, de 320 lux, mesuré à un mètre du sol.

43. Un espace adossé aux locaux où sont offerts des services de garde en garderie et entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur doit être aménagé pour les jeux extérieurs à moins qu'un parc situé à moins de 500 m et comportant une aire clôturée soit accessible. La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse recevoir, en même temps, au moins le tiers des enfants qui fréquentent le service de garde en garderie.

44. Les aires de services où sont offerts des services de garde en garderie doivent comporter:

1° une cuisine lorsque les repas sont préparés par la garderie ou, sinon, une cuisinette;

2° un vestiaire à l'usage des enfants sauf si un vestiaire est prévu dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue telle que définie au paragraphe 52 de l'article 1.1.1.1 du Code du bâtiment adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics;

3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du service de garde en garderie dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage lorsque le service de garde comporte plus d'un étage;

4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour:

a) la nourriture;

b) les accessoires et les produits d'entretien;

c) la literie;

d) les médicaments.

5° un bureau pour l'administration si le service de garde en garderie reçoit plus de 20 enfants.

SECTION V ÉQUIPEMENT, AMEUBLEMENT

45. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie doivent être équipés:

1° d'un réfrigérateur;

2° d'une cuisinière ou d'un réchaud;

3° d'une ligne téléphonique;

4° d'une trousse de premiers soins.

46. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de moins de 18 mois doivent être équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme d'activités, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit par enfant tel que défini à l'article 24;

4° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

5° d'une table à langer située près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

47. Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de 18 mois et plus doivent être équipés:

1° de jeux et de matériel éducatifs pertinents à la réalisation du programme d'activités, appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;

2° de sièges et de tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;

3° d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable par enfant;

4° d'une couverture par enfant;

5° de literie, de débarbouillettes et de serviettes en quantité suffisante;

6° de rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.

Les locaux où sont offerts des services de garde en garderie pour les enfants de 18 mois à 35 mois doivent être également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées.

SECTION VI

FICHE D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ

48. La fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1° les nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance-maladie, langue parlée, adresse et numéro de téléphone de l'enfant;

2° les nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du titulaire de l'autorité parentale ou du gardien de droit de l'enfant ou de la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux, ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant au service de garde en garderie et le nom d'une personne à contacter en cas d'urgence;

3° la date d'admission de l'enfant, les jours ou demi-jours de fréquentation prévus par semaine;

4° les demandes du titulaire de l'autorité parentale ou du gardien de droit de l'enfant ou de la personne qui s'est vue confier la garde de fait par l'un d'eux concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant aux sorties organisées par le service de garde en garderie;

5° les données sur la santé de l'enfant lorsque celui-ci requiert une attention particulière.

Cette fiche doit être conservée sous clé au service de garde en garderie et remise au titulaire de l'autorité parentale lorsque les services de garde en garderie ne sont plus requis.

49. La fiche d'assiduité prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

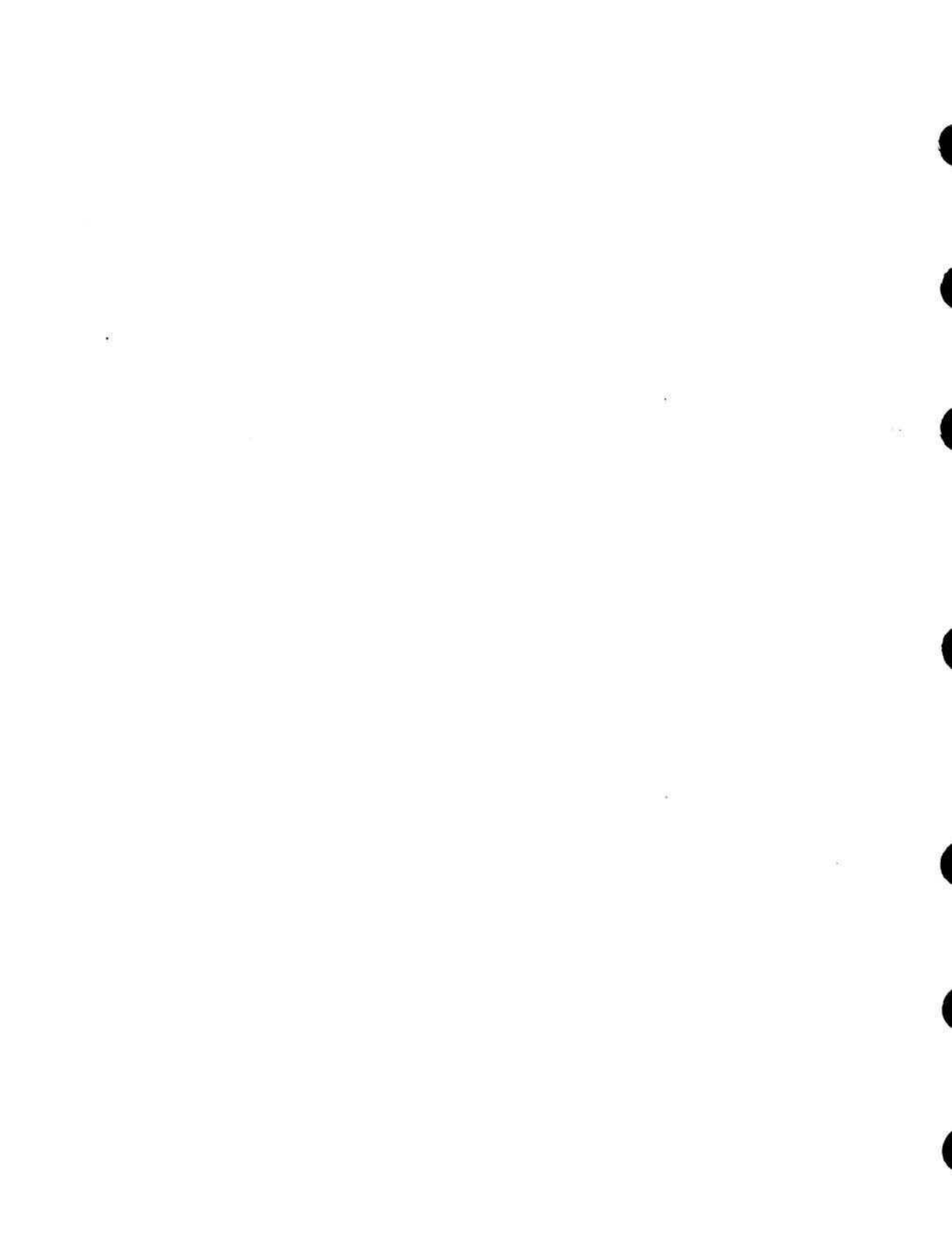
1° les nom et prénom de l'enfant;

2° les dates et jours ou demi-jours de présence de l'enfant.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement.

50. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1983, à l'exception de l'article 11 et de la section IV qui entreront respectivement en vigueur le 19 octobre 1984 et le 19 octobre 1985 pour les services de garde en garderie existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4559



Proclamation

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 68 à 86, 268 et 327 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail entrent en vigueur le 22 octobre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre du Travail, responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, adoptée le 28 septembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2024-83.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

En vertu de l'article 337 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1-80 du 10 janvier 1980, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 10 janvier 1980, à l'exception des articles 1 à 192, 194 à 250, 252 à 254, 256 à 260, 262 à 265, 267 et 268, 271, 273 à 275, 278 à 282, 284 à 286, 289 à 333.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 134-80 du 23 janvier 1980, l'article 177 de cette même loi est entrée en vigueur par proclamation, le 23 janvier 1980.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 639-80 du 13 mars 1980, les articles 1 à 8, 104 à 109, 137 à 176, 223 à 226, le premier alinéa de l'article 247, les articles 248 à 250, 253, 256 à 260, 262 à 264, 274, 302, 311, 312, 325 et 328 à 333 de la

même loi sont entrées en vigueur par proclamation, le 13 mars 1980.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3057-80 du 1^{er} octobre 1980, l'article 271 de la même loi est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1981.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 3995-80 du 22 décembre 1980, les articles 9 à 51, 53 à 57, 62 à 67, 98 à 103, 127 à 136, 178 à 192, 194 à 197, 216 à 222, 227 à 246, 252, 265, 267, 273, 275, 278 à 282, 284 à 286, 289 à 301, 303 à 310, 313 à 324 et 326 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} janvier 1981.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 571-81 du 25 février 1981, les articles 110, 111 et 247 (2^e alinéa) de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 25 février 1981.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1280-82 du 26 mai 1982, les articles 58 à 61 et 198 à 203 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 26 mai 1982.

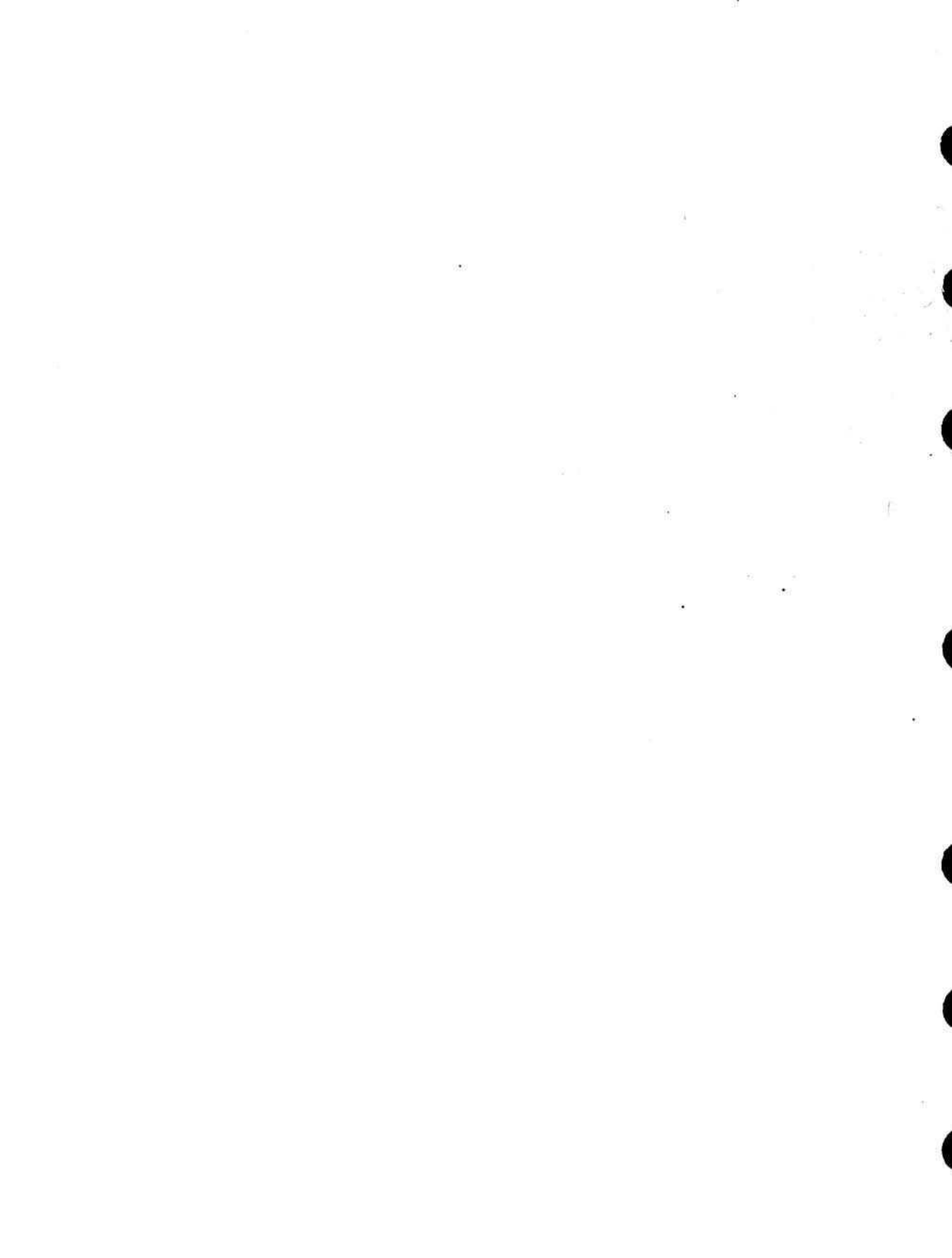
Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2710-82 du 24 novembre 1982, les articles 52 et 112 à 126 de cette même loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} décembre 1982.

Québec, le 28 septembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 37

4563



Erratum

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

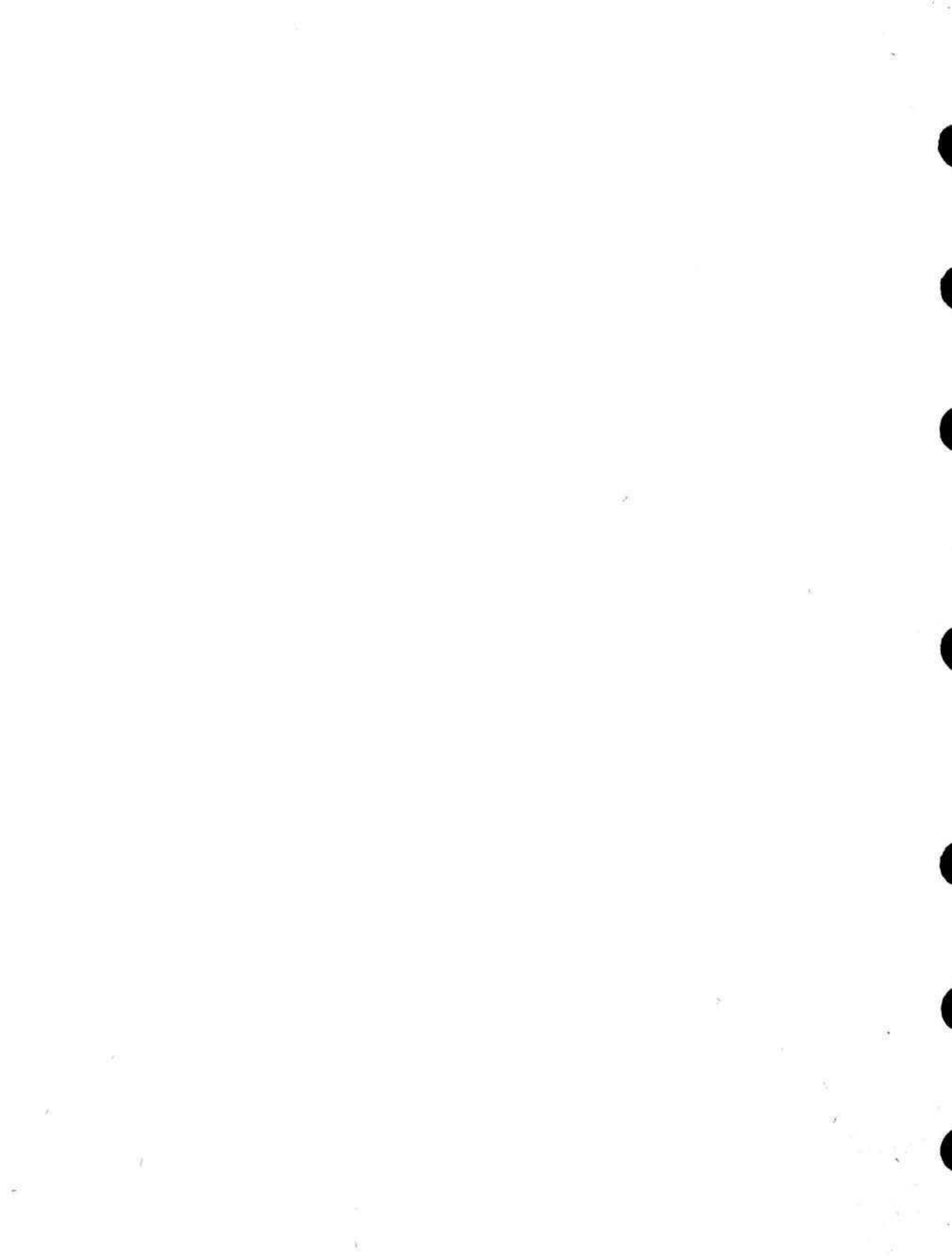
Produits de papier et carton ondulé
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 40 du
21 septembre 1983, page 4050

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des produits de papier et carton ondulé (Décret 1806-83 du 1^{er} septembre 1983).

Le paragraphe 9 de l'article 5.01, introduit par l'article 4 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 9) Mitrailleuses de feuilles
(coupe et traçage divers):
mitrailleur 7,93 8,08 .
ramasseur 7,66 7,81 ».



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Baie-James, munic. — Ordonnances 871, 872, 874, 876 à 879 (Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., chap. D-8)	4237	N
Code civil du Bas-Canada — Transfert de certains registres de l'état civil d'un district judiciaire à un autre.....	4265	N
Comité de législation (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4248	N
Comité des priorités..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4247	N
Comité ministériel permanent de la condition féminine (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4251	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional .. (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4250	N
Comité ministériel permanent du développement culturel..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4252	N
Comité ministériel permanent du développement économique (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4253	N
Comité ministériel permanent du développement social (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4254	N
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., chap. C-31)	4241	M
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4243	N
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants — Règlement (L.R.Q., chap. P-21)	4240	M
Exécutif, Loi sur l'... — Comité de législation (L.R.Q., chap. E-18)	4248	N
Exécutif, Loi sur l'... — Comité des priorités..... (L.R.Q., chap. E-18)	4247	N
Exécutif, Loi sur l'... — Comité ministériel permanent de la condition féminine (L.R.Q., chap. E-18)	4251	N
Exécutif, Loi sur l'... — Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (L.R.Q., chap. E-18)	4250	N
Exécutif, Loi sur l'... — Comité ministériel permanent du développement culturel (L.R.Q., chap. E-18)	4252	N
Exécutif, Loi sur l'... — Comité ministériel permanent du développement économique..... (L.R.Q., chap. E-18)	4253	N

Exécutif, Loi sur l'... — Comité ministériel permanent du développement social (L.R.Q., chap. E-18)	4254	N
Exécutif, Loi sur l'... — Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement ... (L.R.Q., chap. E-18)	4243	N
Exécutif, Loi sur l'... — Sécurité de certains édifices du gouvernement — Transfert de responsabilité (L.R.Q., chap. E-18)	4255	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Versement exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (L.R.Q., chap. F-2.1)	4235	N
Fourrure, gros — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4260	M
Industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (L.R.Q., chap. M-17)	4258	M
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., chap. M-3)	4267	Avis
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés (Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., chap. M-5)	4259	M
Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, Loi sur le... — Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (L.R.Q., chap. M-17)	4258	M
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. P-21)	4240	M
Produits de papier et carton ondulé (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4279	Erratum
Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme, L.R.Q., chap. M-17)	4258	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles le 22 octobre 1983 (L.R.Q., chap. S-2.1)	4277	Proclamation
Sécurité de certains édifices du gouvernement — Transfert de responsabilité (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4255	N
Services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde en garderie... (L.R.Q., chap. S-4.1)	4269	Avis
Services de garde en garderie (Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., chap. S-4.1)	4269	Avis
Transfert de certains registres de l'état civil d'un district judiciaire à un autre..... (Code civil du Bas-Canada)	4265	N
Versement exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	4235	N

